

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI
Alimentation en eau potable de CAMBRAI
et des communes voisines.

Régularisation de la Situation Admi-
nistrative des ouvrages existants, auto-
risation de création d'un 3e captage.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publi-
que pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publi-
que

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infrac-
tions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative aux péri-
mètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des
collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu la convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures
prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités finan-
cières de mise en conformité des installations agricoles du Département
du NORD dans le cadre de la mise en place des Périmètres de Protection
des captages d'eau potable

Vu la lettre en date du 29 mai 1980 par laquelle Monsieur le Directeur
de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI

1° sollicite, en application de l'article 113 du Code Rural

a) l'autorisation de créer et d'exploiter un troisième
forage destiné à l'alimentation en eau potable des
communes de CAMBRAI, PROVILLE, NEUVILLE-ST-REMY,
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,

b) la régularisation de la situation administrative des
ouvrages de captage existants.

2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants
et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils
pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation
des eaux.

Le Préfet de la Région du NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du NORD,

Commandeur de la Légion d'Honneur

CROIX DE GUERRE

Vu le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 septembre 1980

Vu le projet des travaux à exécuter

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1981 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 février 1981 au 4 mars 1981 dans les Communes de PROVILLE et de CAMBRAI en vue de la déclaration d'Utilité Publique des travaux et de la détermination des parcelles à grever de servitudes.

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 24 mars 1981 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier en vue de sa réalisation.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de CAMBRAI en date du 15 avril 1981

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 mai 1981 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables.

Compte tenu de ce que les observations recueillies ne mettent pas en cause l'Utilité Publique du projet et ne portent que sur les incidences des Périmètres de Protection des Captages.

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD

A R R E T E

- Article 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI des ouvrages de captage implantés à PROVILLE et CAMBRAI la création et l'exploitation d'un 3ème forage en ouvrage de secours sur le territoire de la commune de PROVILLE et d'autre part les Périmètres de Protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour des dits captages selon le plan annexé au présent arrêté.
- Article 2 - Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du Périmètre de Protection immédiate du captage.
- Article 3 - La Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages implantés sur le territoire des communes de PROVILLE et de CAMBRAI.
- Article 4 - Le volume à prélever par pompage par la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI ne pourra excéder pour l'ensemble des ouvrages de captage 4 500 m³/jour ni 1 642 500 m³/an.

La société des Eaux de la Ville de CAMBRAI devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de

leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI à l'Agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 - Conformément à l'engagement pris par Monsieur le Directeur de la société des Eaux de la Ville de CAMBRAI, ladite Société devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 - Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène il est établi autour des ouvrages de captage d'eau potable situés à PROVILLE et CAMBRAI, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967, trois Périmètres de Protection conformément aux indications du plan parcellaire ci-joint.

Article 8 -
8-1) à l'intérieur du Périmètre de Protection immédiate de chaque ouvrage sont interdites toutes activités autres que celles du Service des Eaux, par ailleurs, l'usage de produits phytosanitaires est rigoureusement prohibé dans ce périmètre.

8-2) à l'Intérieur du Périmètre de Protection rapprochée commun à l'ensemble des ouvrages

8-2-1) sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de détritrus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation

- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

8-2-2) sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent Arrêté.

8-2-3) peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8-3) à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

8-3-1) sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3-2) peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du Nord, Directeur Départemental de l'Agriculture, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 9 - Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés par les soins et aux frais de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI, à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI, à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 - Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent Arrêté, seront recensés par les soins de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI, pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent Arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1) Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée - Installations interdites.

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-1-2) Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'Article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire par à M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans répondre de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 8-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 13 - En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8.

Article 14 - La Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI est autorisée par le présent Arrêté à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les opérations d'acquisition devront être terminées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent Arrêté. D'autre part, il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'Article 8 du présent Arrêté en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 - L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 8 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 17 - La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

En fin de concession, ou en cas de rachat de cette dernière, l'indemnité éventuelle à verser au concessionnaire par le concédant ne portera que sur la partie des immeubles effectivement acquis par la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI ou les servitudes instituées pour les captages de PROVILLE et de CAMBRAI dans le cadre de cet Arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin) Artois-Picardie.

Article 18 - Le présent Arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du Nord et aux frais de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins et à la charge de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de PROVILLE et de CAMBRAI pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 19 - Monsieur le Secrétaire Général du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Nord, Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI, Messieurs les Maires de PROVILLE et CAMBRAI sont chargés, concurremment avec Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- M. le Maire de PROVILLE,
- M. le Maire de CAMBRAI,
- M. le Directeur de la Société des Eaux de la Ville de CAMBRAI,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- M. le Commissaire Principal, Chef de district de CAMBRAI,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- M. le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du Nord.

FAIT à LILLE, le 14 Août 1981

Pour expédition conforme
l'Ingénieur Géologue chargé du
Service "Périmètres de Protection"



Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : M. FESTY

ARRETE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE D'ESCAUDOEUVRES

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 et l'arrêté préfectoral modificatif du 6 juin 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage d'ESCAUDOEUVRES,

Vu la demande d'ORANGE FRANCE relative à l'installation d'armoires techniques de téléphonie mobile dans le périmètre de protection rapprochée du captage, au pied d'un pylône implanté de façon illégale par BOUYGUES TELECOM.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 septembre 2003,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 24 septembre 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2003,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : En dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990, modifié le 6 juin 1999 l'installation d'un pylône support d'antennes et des armoires techniques nécessaires au fonctionnement de relais de téléphonie mobile sera autorisée dans les conditions suivantes :

1. Les travaux réalisés par l'opérateur devront être conformes aux indications de la demande à savoir :
 - armoires imputrescibles
 - batteries enfermées dans un bac de rétention
 - équipements reposant sur une chape de béton, de type non filtrant, de 20 cm. d'épaisseur empêchant tout écoulement.

2. Les installations seront contrôlées annuellement et procès-verbal de ce contrôle sera transmis au préfet – D.D.A.F. B.P. 505 –59022 – LILLE CEDEX.
3. Le bac de rétention sera immédiatement réfectionné en cas de dégradation.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 juin 1990 modifié sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie d'ESCAUDOEUVRES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SIDENF. et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le maire d'ESCAUDOEUVRES,
- Monsieur le responsable d'Orange France,
- Monsieur le responsable de Bouygues Télécom.

Fait à LILLE, le 20 novembre 2003

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Régularisation de la situation
administrative du captage d'eau potable
implanté sur la commune d'ESCAUDOEUVRES
Instauration des périmètres de protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L20 et L20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1990 autorisant la dérivation des eaux du captage d'Escaudoeuvres et instaurant les périmètres de protection autour de cet ouvrage,

Considérant qu'une erreur a été effectuée dans la rédaction de cet arrêté,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Avril 1999,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Parmi les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée listées à l'Article 7.2.1. il faut lire : "l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau."

En outre, il sera procédé à une vérification de l'assainissement des constructions situées en périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 7.2.2. devient :

sont réglementées les activités suivantes :

- * le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- * l'installation d'abreuvoirs
- * la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

ARTICLE 3 :

Il est ajouté un paragraphe :

7.3. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7.3.1. sont réglementées les activités suivantes :

- le forage des puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

Il est conseillé de différer le plus longtemps possible, voire de ne pas réaliser de construction dans ce périmètre qui constitue la zone amont d'alimentation du captage.

Si des constructions sont effectuées, elles devront disposer d'un assainissement soigné qui amène les eaux usées hors des périmètres de protection.

Les eaux usées des deux lotissements existants (les conquistadors et les picadors) seront collectées et amenées hors périmètres.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté du 12 juin 1990 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.,
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROIR pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Escaudoevres,
- Monsieur le Maire de Cambrai,
- Monsieur le Maire de Cauroir,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district urbain de CAMBRAI.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TRAVAUX RURAUX


J. DEWULF

Fait à LILLE, le 6 MAI 1999

LE PREFET
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

FRANCOIS PHILIZOT

DEPARTEMENT DU NORD

=====
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====
Alimentation en eau potable

=====
Régularisation de la situation
administrative du captage d'eau potable
implanté sur la commune d'ESCAUDOEUVRES.
Instauration des Périmètres de Protection

=====
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====
LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la Circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération en date du 14 décembre 1987 par laquelle le Comité Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord sollicite :

1) d'une part, la régularisation de la situation administrative du captage F du S.I.D.E.N. implanté à ESCAUDOEUVRES, au lieudit "*Vieux Moulin*" et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour dudit captage.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 janvier 1988,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 1988,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1989 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 29 mai 1989 au 14 juin 1989 dans les communes d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROIR, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique et l'instauration des périmètres de protection autour du captage implanté à ESCAUDOEUVRES,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 26 juin 1989 tendant à reconnaître l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 4 juillet 1989,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 octobre 1989, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation par le S.I.D.E.N. du captage ci après dénommé, implanté sur le territoire de la Commune d'ESCAUDOEUVRES et servant à l'alimentation en eau potable des communes du groupement d'ESCAUDOEUVRES :

- Captage F1 d'ESCAUDOEUVRES implanté dans la parcelle AM 421 au lieudit "Vieux Moulin",

et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 900 m³ par jour ni 328 500 m³ par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du S.I.D.E.N. le 14 décembre 1987, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 8 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1961 trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de même que les bacs destinés à recevoir les déchets urbains,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau à l'intérieur de la zone UBC teintée en rose sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté,
- l'épandage des lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

.../...

7-2-2 sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau à l'intérieur de la zone UB du P.O.S. d'ESCAUDOEUVRES. L'autorisation est subordonnée au raccordement de la construction au réseau d'assainissement.

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-3 Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, et en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-2, pourront faire l'objet d'une interdiction.

.../...

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifique des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N. ;

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROI pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROIR, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire d'ESCAUDOEUVRES,
- Monsieur le Maire de CAMBRAI,
- Monsieur le Maire de CAUROIR,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district urbain de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour ampliation.
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux







J. DEWULF

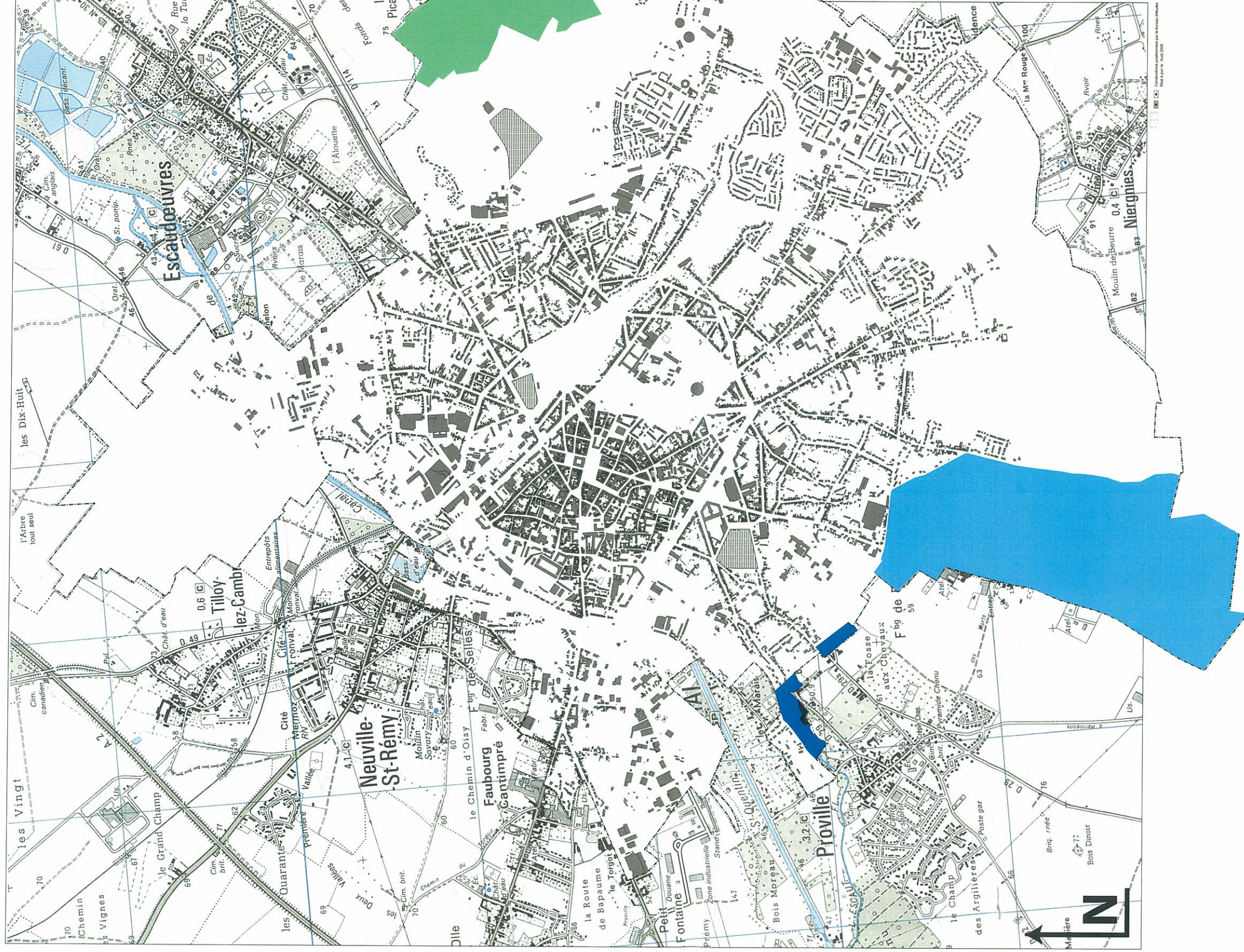
Fait à LILLE, le 12 juin 1990
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : G. LEFEVRE

CAMBRAI
**Périmètres de protection autour
des captages d'eau potable**

Captage de Cambrai - Provville :

-  Périmètre de protection immédiate
 -  Périmètre de protection rapprochée
 -  Périmètre de protection éloignée
- Captage de d'Escaudoevres :**
-  Périmètre de protection éloignée



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

• Les disponibilité en eau potable

La commune de Cambrai a délégué à Veolia Eau, le traitement et la gestion de l'eau potable. Créée en 1853, la Compagnie Générale des Eaux est devenue la division eau de Veolia Environnement, l'une des quatre grandes divisions du groupe, aux côtés de Veolia Propreté, Veolia Énergie (Dalkia) et Veolia Transport. Premier opérateur mondial des services de l'eau, Veolia Eau assure, pour les collectivités publiques et les entreprises, la gestion déléguée des services d'eau et d'assainissement, conçoit les solutions technologiques et construit les ouvrages nécessaires à cette mission.

En 2008, le patrimoine du service est constitué de :

- une installation de production de totale de 15 000 m³ par jour,
- 5 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 6 800 m³,
- 265 kilomètres de canalisations et de branchements.

	2008
Longueur totale du réseau	265 km
Nombre de branchements	11 861
Nombre de compteurs	13 108

Source : Rapport annuel service de l'eau, Veolia eau

L'origine de l'eau alimentant le service est la ressource du champ captant de Cambrai-Proville, comprenant un captage de la source et trois forages répartis sur le site. En 2008, le volume prélevé pour le captage Cambrai-Proville est de 2688 240m³.

	2008
Volume prélevé	2 688 240 m ³
Volume produit	2 688 240 m ³
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	174 621 m ³
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	587 864 m ³
Volume mis en distribution	2 274 997 m ³

	2008
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	174 621 m³
Neuville-Saint-Remy	1 577 m ³
Raillencourt-Sainte-olle	119 683 m ³
SIDEN France pour le secteur CORA	53 361 m ³
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	587 864 m³
Neuville-Saint-Remy	227 300 m ³
Raillencourt-Sainte-olle	254 296 m ³
SIDEN France pour Proville, Escaudoeuvres et pour Actipôle 3 (Tilloy)	106 268 m ³

Source : Rapport annuel service de l'eau, Veolia eau

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

Sur les 2 688 240m³ de prélevés en 2008, 587 864 m³ ont été vendus aux services de Neuville-Saint-Remy, Raillencourt-Sainte-Olle et au SIDEN France. A l'inverse 174 621m³ d'eau potable ont été achetés aux mêmes services.

Selon la typologie du décret de 2 mai 2007, le volume vendu se décompose ainsi :

	2008
Volume vendu	2 286 634 m ³
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	1 698 770 m ³
<i>domestiques ou assimilés</i>	<i>1 453 489 m³</i>
<i>autres que domestique</i>	<i>226 882 m³</i>
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	587 864 m ³

Source : Rapport annuel service de l'eau, Veolia eau

Le nombre de clients (abonnés) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis figurent au tableau suivant :

	2008
Nombre total d'abonnés (clients)	13 077 m ³
domestiques ou assimilés	13 097 m ³
autres que domestique	23 m ³
autres services d'eau potable	5 m ³
Volume vendu	2 286 634 m ³
Nombre d'habitants desservis	34 993 m ³

Source : Rapport annuel service de l'eau, Veolia eau

Le captage d'eau potable de Cambrai-Proville a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date de 1981, visant à protéger ce captage. Ce premier arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2000 puis du 06 mars 2008 d'autorisation d'augmentation de prélèvement dans les captages de Cambrai et Proville, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection. Le prélèvement d'eau autorisé sur ces captages est aujourd'hui limité à 15 000 m³ par jour.

Captage	Volume autorisé / heure	Volume autorisé / jour	Volume autorisé / an
F1	350 m ³ /heure	15 000 m ³ /jour	5 475 000 m ³ /an
F2	200 m ³ /heure		
F3	350 m ³ /heure		
Galerie	300 m ³ /heure		

Source : Arrêtés préfectoraux de protection du captage d'eau potable

Ainsi, le volume prélevé pour le captage de Cambrai est en 2008 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

Volume total prélevé	Volume autorisé
2 688 240 m³	5 475 000 m³

La capacité de ce captage est donc suffisante pour la population actuelle et pour envisager la construction de nouveaux logements.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

I – 532 Les eaux usées

● Les capacités de traitement des eaux usées

La commune de Cambrai a délégué à Veolia Eau, la collecte et la dépollution des eaux usées. Veolia Eau assure également la gestion des eaux usées des communes d'Escaudoevres, Haynecourt, Neuville-Saint-Remy, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Sailly-Lez-Cambrai et Tilloy-Lez-Cambrai.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 372 kilomètres de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées des eaux pluviales et unitaires, hors branchements,
- 23 poste de relèvement,
- 2 usines de dépollution d'une capacité totale de 63 200 équivalents habitants.

L'agglomération d'assainissement, au sens de l'article 5 du décret n°94.469 du 3 juin 1994, raccordé à la station d'épuration de Cambrai comprend les 8 communes mentionnées ci-dessus ainsi que 3 communes ne faisant pas partie du SIAC : Awoingt, Ramillies et Niergnies.

L'ensemble de ces communes représente d'après les données de l'Insee en 2007, 48 497 habitants :

Commune	Nombre d'habitants (2007)
Cambrai	32 296
Escaudoevres	3 399
Haynecourt	542
Neuville-Saint-Remy	3 729
Proville	3 475
Raillencourt-Sainte-Olle	2 378
Sailly-Lez-Cambrai	460
Tilloy-Lez-Cambrai	610
Awoingt	533
Ramillies	573
Niergnies	502
Total	48 497

En 2010, la population raccordée représente près de 47 800 habitants. Il est à noter que pour la commune d'Awoingt, seules 10 habitations sont raccordées à la STEP de Cambrai-Neuville-Saint-Rémy.

Deux stations d'épurations assurent le traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement :

Usine de dépollution	Capacité épuratoire en DB05 (kg/j)	Capacité en équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m ³ /j)
STEP PICADORES	12	200	30
STEP DU SIAC	4 902	63 000	16 688
Capacité totale	4 914	63 200	16 718

Source : Rapport annuel service de l'assainissement, Veolia eau

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

La capacité totale de la STEP du SIAC (63 000 EH) suffit à elle seule à répondre aux besoins de l'ensemble des communes de l'agglomération d'assainissement (48 497 EH) et permet d'envisager l'arrivée de nouveaux habitants.

Pour cette station, les volumes entrants en 2008 s'élèvent à 3 702 835 m³, soit un débit moyen journalier de 10 117 m³/j (le maximum ayant été atteint étant de 37 950 m³/j). Les valeurs sont établies sur la base de 210 bilans d'autosurveillance journaliers disponibles sur 210 réalisés. Il est à noter une diminution des volumes entrants de 2008 à 2010 (3 548 560 m³, soit un débit moyen journalier de 9 722 m³).

Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 4 902 kg de DBO5 par jour. Cela correspond à une capacité de 81 700 équivalents habitants sur la base de 60 g par jour et par habitant.

	2006	2007	2008
Volume entrant (m ³ /j)	9 785	10 112	10 117
Capacité hydraulique (m ³ /j)	16 688	16 688	16 688
Charge DBO5 entrante (kg/j)	2 048	2 149	1 958
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	4 902	4 902	4 902

Source : Rapport annuel service de l'assainissement, Veolia eau

Les rendements épuratoires de l'usine de dépollution du SIAC sont excellents et l'eau épurée est de bonne qualité.

	DCO	DBO5	MES	NK	NGL	Pt
Nombre de bilans disponibles	208	55	108	55	55	55
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	5 980	1 958	3527	508,1	508,1	73
Charge moyenne annuelle en sortie (kg/j)	368,4	61,9	130,5	34,8	47,2	5,4
Rendement moyen annuel (%)	94	97	96	93	91	93
Prescription de rejet – Rendement minimum (%)	85	90	90		80	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	31,3	5,3	9,1	3,4	4,7	0,5
Prescription de rejet – Concentration max. (mg/l)	125	15	35		20	1

Source : Rapport annuel service de l'assainissement, Veolia eau

Concernant l'usine de dépollution de Picadores, il conviendrait de supprimer cette petite station dont l'exutoire, par infiltration, est déficient. Un raccordement sur le réseau des eaux usées à la STEP du SIAC devrait être envisagé.

- Le zonage d'assainissement

Conformément à la loi sur l'eau, la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en février 2009.

Ont été retenus en assainissement collectif :

- l'ensemble des zones actuellement raccordables au sens de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (« en présence d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage »),
- l'ensemble des zones d'urbanisation future prévues par le POS, destinées à accueillir des habitations, des activités commerciales, artisanales et industrielles,
- les secteurs raccordables à un réseau collectif en rejet direct au milieu naturel,
- les zones actuellement non raccordables situées en bordure de la zone urbanisée (le long du canal de l'Escaut et celles situées à l'Est de la commune),
- deux écarts de la rue de Solesmes, englobées dans les zones d'urbanisation future.

La mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, est préconisée pour les constructions situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

I – 533 Les eaux pluviales

- La gestion actuelle des eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement de la commune de Cambrai se rejettent dans l'Escaut canalisée. Il importe aujourd'hui afin de limiter la sensibilité du milieu récepteur vis-à-vis de la problématique des inondations, de limiter les débits pluviaux envoyés vers le réseau hydrographique de l'Escaut par le biais d'une gestion des ruissellements et du développement de l'infiltration dès l'amont (techniques alternatives d'infiltration à la parcelle, etc...).

D'autre part, La commune de Cambrai est concernée par plusieurs périmètres de protection établis autour des captages de Cambrai-Proville et d'Escaudoeuvres. Dans ces zones, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée par les dispositions de la DUP de chacun de ces captages. En tout état de cause, il sera imposé le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant infiltration.

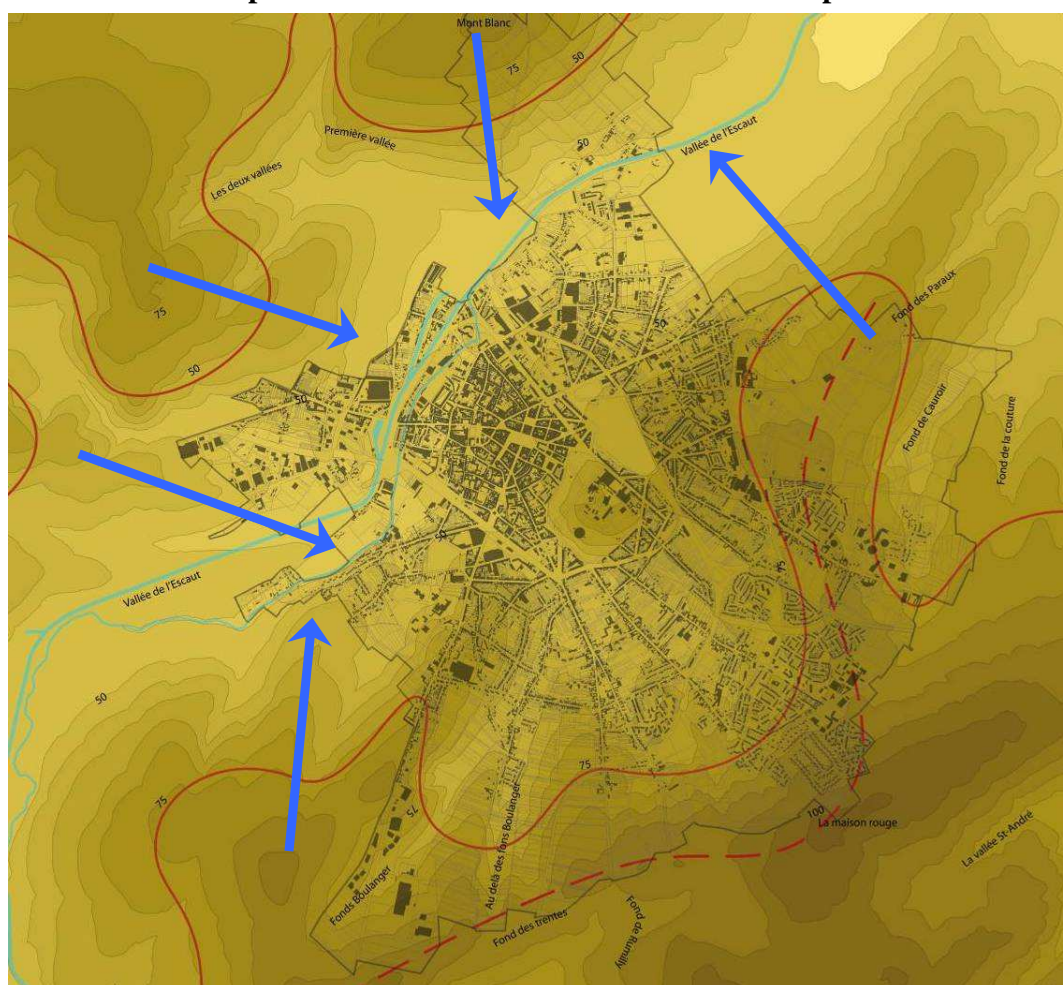
Le territoire communal est également marqué par la présence de cavités, voûtes et carrières souterraines particulièrement sensibles aux infiltrations d'eaux de pluie. En effet, l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs de carrières souterraines peut présenter un risque à long terme. Cette technique doit être limitée, voire interdite si le risque est grand vis-à-vis de la problématique des carrières souterraines :

- sur les deux secteurs à forte densité de carrières souterraines (centre ville et avenue de Valenciennes), l'infiltration des eaux pluviales sera interdite,
- sur le secteur à densité moyenne de carrières souterraines, il sera recherché une infiltration aussi diffuse et uniforme que dans la situation naturelle. Aussi, l'infiltration ponctuelle des eaux de ruissellement issues de grandes surfaces imperméabilisées sera interdite, il ne sera toléré que les infiltrations des eaux de toitures et les eaux de voiries, même en domaine privé, ne pourront pas être infiltrées.

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1

La zone d'étude définie par l'ensemble des communes appartenant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai n'est pas connue comme zone inondable. Toutefois, il existe des secteurs sensibles aux débordements lors des fortes pluies, sur les réseaux d'assainissement et le long de l'Escaut rivière, notamment dans la traversée de PROVILLE : les abords de la rivière de l'Escaut dans la traversée de PROVILLE ont connu des épisodes d'inondations consécutives à des débordements de réseaux d'assainissement pluviaux la conjonction liés à la conjonction d'épisodes pluvieux forts et de niveaux hauts dans la rivière.

Principaux axes naturels d'écoulements des eaux pluviales



L'analyse des principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales montre une convergence vers le canal de l'Escaut/Saint-Quentin qui constitue la partie la plus basse de la commune.

- Le zonage des eaux pluviales

Conformément à la loi sur l'eau, la commune dispose d'un zonage des eaux pluviales approuvé en 2009. Compte tenu des caractéristiques hydrogéologiques de la commune et de la gestion des eaux actuelle, trois zones ont été définies :

- une zone où l'infiltration des eaux pluviales est interdite en raison du risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines. Pour ce secteur il est demandé un raccordement au réseau public avec limitation de débit de rejet à 2l/s/ha.

Cette zone comprend le centre-ville ainsi qu'un secteur situé route de Naves.

- une zone de maîtrise des eaux pluviales : d'une part pour les eaux de toitures, à la parcelle avec mise en place de techniques alternatives sur tout nouvel aménagement (rechercher le principe du zéro rejet par infiltration, si l'infiltration n'est pas possible, limiter les débits de rejet à 2/s/ha) ; d'autre part pour les eaux de voiries, raccordement au réseau public avec limitation de débit de rejet à 2l/s/ha.

Cette zone correspond à l'avenue de Paris au Sud de Cambrai.

- une zone de mise en place de technique alternative sur tout nouvel aménagement (rechercher le principe du zéro rejet par infiltration, si l'infiltration n'est pas possible, limiter les débits de rejet à 2/s/ha).

Cette zone comprend le reste de la commune.

I – 534 Le ramassage des ordures ménagères

La communauté d'agglomération de Cambrai est composée de 23 communes en 2008 (soit 62 255 habitants). Le contrat de collecte et de traitement des déchets ménagers a été renouvelé en 2008. Dans le cadre de sa compétence d'élimination des déchets ménagers, la CAC met en œuvre six collectes différentes :

- collecte en porte à porte des ordures ménagères,
- collecte sélective en porte à porte des déchets valorisables,
- collecte séparative en porte à porte et en apport volontaire des déchets verts,
- collecte en porte à porte des encombrants,
- collecte du verre et des papiers-cartons dans les points et bornes d'apport volontaire,
- collecte en déchèteries.

Après la collecte, chaque type de déchet suit la filière appropriée à sa nature :

- enfouissement en centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) pour les ordures ménagères et encombrants,
- tri et recyclage pour les déchets valorisables,
- compostage pour les déchets verts,
- recyclage pour le verre et les papiers-cartons des points et bornes d'apport volontaire,
- enfouissement, incinération, compostage et recyclage pour les différents déchets déposés en déchèteries.

La collecte des ordures ménagères s'effectue en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération. La fréquence du ramassage est hebdomadaire. Le ramassage des ordures ménagères et de la collecte sélective est effectué le même jour pour l'ensemble des communes, afin de limiter la présence des bacs roulants sur les trottoirs. En centre ville de Cambrai, les ordures ménagères sont collectées 3 fois par semaine pour un secteur commerçant étendu, contre 5 fois par semaine auparavant, sur un secteur géographiquement plus réduit. Les immeubles ne disposant pas de la place suffisante pour ranger les poubelles nécessaires à une collecte hebdomadaire sont collectés 2 fois par semaine. Près de 18415,59 tonnes de déchets ménagers ont été collectés en 2008 sur l'ensemble de la CAC, soit une moyenne de 304,48 kg/an/habitant. En 2008, 10274,16 tonnes de déchets ont été collectées pour la commune de Cambrai. Les déchets ménagers sont acheminés depuis mai 2008 au CSDU de Nurlu (80). Ce site traite ces déchets avec récupération et traitement des effluents provenant des déchets enfouis : traitement en station d'épuration pour les lixiviats (les « jus ») et production d'électricité grâce aux gaz dégagés par les déchets.

La collecte sélective a une fréquence de ramassage hebdomadaire réalisée en porte à porte. Le vert est collecté dans des sous-bacs en porte à porte, mais des colonnes d'apport volontaire sont également disponibles. En 2008, 4457,43 tonnes d'emballages valorisables et de journaux-magazines et 2916,64 tonnes de verre ont été collectées, soit un tonnage global de 7374,07 tonnes de déchets valorisables, ce qui représente 121,92 kg/an/habitant. Ces déchets sont acheminés au centre de tri d'Anzin, où un second tri par catégorie de matériau (plastique, papiers-carton, journaux-magazines, aluminium, acier, verre) est effectué. En 2008, le tonnage de refus de tri, c'est-à-dire de déchets déposés par erreur dans les déchets recyclables, était de 402 tonnes, soit un taux de refus de tri de 11,74% du tonnage valorisé. Les entreprises de recyclage auxquelles sont revendus les matériaux triés sont : Norvalo pour les emballages en plastique/acier/aluminium, Interseroh Nord pour les emballages en papier-carton et pour les journaux magazines, O-I Manufacturing pour les emballages en verre.

La collecte des encombrants s'effectue en porte à porte, la fréquence de collecte varie de 1 à 3 ramassages annuels. En 2008, 1292,12 tonnes ont été ramassées, soit 24,36 kg/an/habitant. Les encombrants collectés en porte à porte ne sont pas valorisés.

La collecte des déchets verts s'effectue, du 15 mars au 15 novembre. Il s'agit d'une collecte hebdomadaire qui s'effectue en porte à porte sur Cambrai, Escaudoevre, Fontaine-Notre-Dame, Neuville-Saint-Rémy, Proville et Raillencourt-Sainte-Olle. Sur les autres communes de la communauté d'agglomération, la collecte se fait par apport volontaire. En 2008, 4402,81 tonnes de déchets organiques ont été transportées sur la plateforme de compostage de Graincourt les Havrincourt, gérée par la société SEDE Environnement.

La collecte en apport volontaire

Trois points d'apport volontaire, équipés chacun de trois contenants pour le verre, le papier-carton et les textiles sont installés sur le territoire. 77 cloches à verre sont réparties sur l'ensemble du territoire communautaire et chaque commune en compte au moins une.

Sont également présentes, au sein du territoire intercommunal, les déchetteries communautaires de Cambrai, Marcoing et Neuville-Saint-Rémy. Les trois déchetteries communautaires sont accessibles à tous les habitants de la communauté d'agglomération, pour y déposer leurs déchets gratuitement, dans la limite d'1m³ par jour. Les déchets acceptés sur ces trois

sites sont les encombrants, les gravats, les déchets verts, la ferraille, le papier-carton, le bois, l'amiante, le plastique, les pneus, les batteries... Le contrat d'exploitation de la déchetterie de Cambrai est détenu par la société Recydem.

I – 535 La défense contre l'incendie

La défense incendie de Cambrai est assurée par un réseau constitué de 304 hydrants implantés sur le réseau d'eau potable et dispersés sur l'ensemble du territoire.

Les hydrants sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61-213, 61-211 et 62-200), et périodiquement contrôlés et entretenus.

Les performances hydrauliques des installations doivent respecter les exigences de la réglementation :

- hydrants de diamètre 100mm : 60m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar,
- hydrants de diamètre 150mm : 120m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Le rapport du Centre d'Incendie et de Secours de Cambrai, datant du 13 février 2009, montre que l'ensemble des hydrants contrôlés, 205 d'entre eux ont fait l'objet d'observations, 19 sont indisponibles et 6 sont difficiles à manœuvrer. Le détail de rapport est intégré dans la notice sanitaire annexée au dossier PLU. La commune de Cambrai est couverte par un système de défense incendie insatisfaisant qu'il convient d'améliorer. La commune de Cambrai a passé un contrat d'affermage avec la société Véolia concernant la gestion de la défense incendie.

Le diagnostic du système de défense incendie sur le territoire communal réalisé en 2009 et révélant des anomalies sur un nombre important d'hydrants a été affiné début 2012 et a identifié comme prioritaire 41 hydrants.

Un programme pluriannuel a été établi comme suit :

- 1^{ère} année : remise en service ou en état (manœuvre des 41 hydrants jugés prioritaires).
- 2^{ème} année : mise aux normes.
- 3^{ème} année : renforcement du réseau de distribution.

DOUAI, le vendredi 13 février 2009.

Le Lieutenant-Colonel Christophe BAUDEMONT
Chef du Groupement 5

☎ 03.27.08.61.00

☎ 03.27.08.61.08

☎ 03.27.08.61.29.

Réf : PRS /AP/CV / n° P113-09

à

Monsieur le Maire de Cambrai
Hôtel de Ville
59400 CAMBRAI

Affaire suivie par le Sergent Portier

OBJET : Cambrai - contrôle périodique des points d'eau
P.J. : Rapport de visite : tournées effectuées en 2008 référence sdis

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre du contrôle périodique des points d'eau, mes Services ont procédé au contrôle des appareils d'incendie implantés sur le territoire de votre commune.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport de visite s'y rapportant pour lequel on relève les éléments suivants :

- Nombre d'appareils contrôlés	: 304
- Nombre d'appareil(s) faisant l'objet d'observation(s)	: 205
- Nombre d'appareil(s) difficile(s) à manœuvrer	: 006
- Nombre d'appareil(s) indisponible(s)	: 019

J'attire votre attention sur la nécessité de remettre en état ou de remplacer, dans les meilleurs délais, les appareils défectueux, notamment les indisponibles ou difficiles à manœuvrer.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie effectué par le CIS Cambrai fait apparaître de nombreuses remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants.

Ainsi, 37 % des points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h. La défense incendie doit donc être considérée comme insuffisante sur certains secteurs de la commune repris sur les tableaux ci joints.

La circulaire du 10 décembre 1951, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises d'incendie aient, pour les risques courants, les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60m³/h)
Pression minimum : 1 kg/cm²
Distance entre prises : 200 mètres

Les poteaux et bouches doivent être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Le réseau alimentant les bouches et poteaux doit être bouclé et maillé.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant au regard de la base de 120 m³. Cette capacité devant être utilisable durant 2 heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- Hauteur d'aspiration maximum : 6 mètres
- Distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 mètres
- Différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0,80 mètre minimum
- Superficie minimum de l'aire d'aspiration compris entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS
- Aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0,30 mètre afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration
- Aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau
- Signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (Art. L.2212.1 et L.2212.2 § 5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

Suite à la vérification des points d'eau, le SDIS informe le maire du résultat de cette opération, charge à ce dernier de remédier aux défauts signalés et d'informer le SDIS des mesures prises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Lieutenant Colonel

Po. colt P. Ba.

C. BAUDEMONT

Copie :

- Le Chef du CIS Cambrai

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site de Cambrai

La commune de Cambrai fait partie de la grande plaine occidentale du Cambrésis, elle même constituée de deux grands pays :

- les grands plateaux où repose une épaisse couche de limons fertiles,
- les grandes vallées profondément creusée et accompagnées de boisements.

Le Cambrésis est décrit comme une terre de transition entre le bassin sédimentaire Parisien au Sud et le Bassin Anglo-Belge au Nord. Cette position géographique privilégiée a facilité le passage des grands axes de circulations Nord-Sud : voies romaines, canaux et autoroutes.

L'altitude moyenne de la commune est de 63 mètres environs. Le point haut se situe au nord de Cambrai sur le Mont Blanc et à 82 mètres d'altitude.

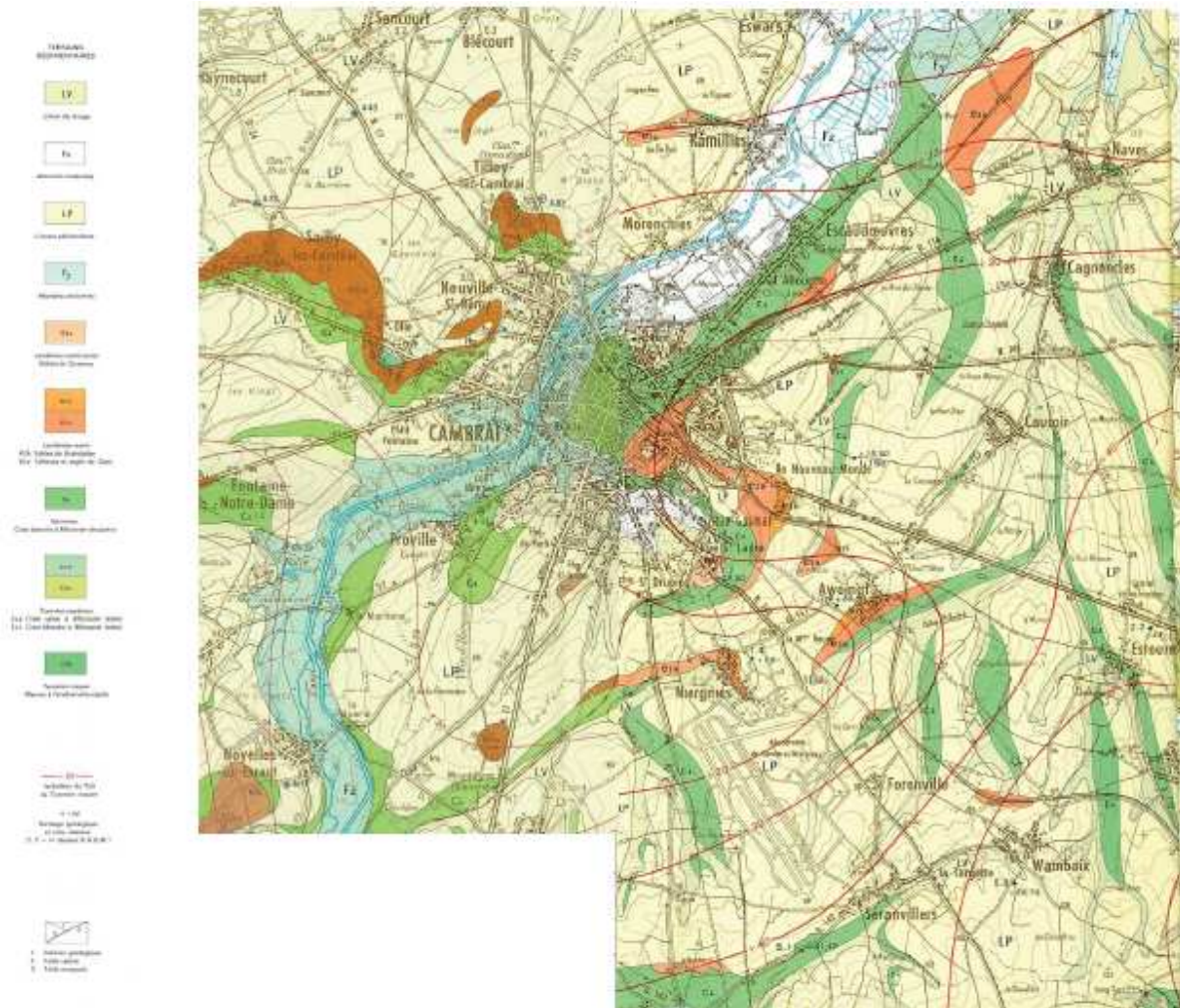
I-611 Le sol et le sous-sol

La grande plaine occidentale du Cambrésis est constituée, à la surface, par des limons quaternaires qui, à l'exception des versants orientaux des vallées, recouvrent tout le pays. Des lambeaux tertiaires, tantôt marins, tantôt fluviatiles, couronnent les régions élevées ou s'intercalent entre le Quaternaire et le Secondaire. L'allure topographique du sol reflète la structure crayeuse du sous-sol. Le manteau limon masque presque partout la craie sous-jacente.

L'ensemble du territoire de Cambrai est compris dans les cartes géologiques au 1/50 000° de Cambrai et du Cateau. L'étude géologique de la commune laisse apparaître les strates suivantes :

- des formations superficielles
- des terrains sédimentaires

Carte géologique de Cambrai et du Cateau



source : BRGM

● Les formations superficielles :

- **les limons pléistocènes.** Ceux-ci sont principalement localisés au Sud du territoire communal, et constituent la base géologique du quartier Porte de Paris, une grande majorité Sud du quartier Saint-Druon, une fine partie Sud-est du quartier Martin-Martine et des Hauts de Cambrai, l'est du quartier Amérique et le quartier Victor Hugo. Ces limons, très épais atteignent parfois 10 m sur les grands plateaux crayeux, ce sont des sédiments loessiques qui recouvrent presque toujours les fonds de vallée ; certains d'entre eux s'élèvent jusqu'au sommet des collines tertiaires. Ils couvrent une grande étendue et sont très fins, argilo-sableux, de couleur grise en surface, jaunâtre ou ocreuse en profondeur. Cette composition lithologique est en rapport étroit avec la nature du sous-sol. La base des limons est chargée de silex et de particules de craie lorsqu'ils reposent sur le Sénonien ou le Turonien supérieur. Elle est sableuse sur le Landénien continental. Les limons quaternaires présentent une grande diversité ; on peut cependant distinguer presque partout deux horizons bien caractérisés : l'*ergeron* à la base, la *terre à brique* au sommet. Aux portes de Cambrai, la base de l'*ergeron* a fourni une faune

mammalogique de steppe caractérisée par l'abondance des Spermophyles et la présence d'*Elephas primigenius*, *Rhinoceros tichorhinus*,...

- **les limons de lavage**. Ceux-ci sont principalement localisés au Nord et à l'Ouest du quartier Saint-Lazare et Cantimpré, au Sud du quartier St-Roch-La Forêt. On trouve également une petite poche de ces limons à l'Ouest du quartier Martin-Martine et des Hauts de Cambrai. Le fond des vallons secs ainsi que le pied des versants sont généralement recouverts de limons gris jaunâtre, meubles et d'âge récent (Holocène), chargés, dans les régions où la craie affleure sur de grandes surfaces, de granules de craie, de matières organiques et d'éclats de silex. L'épaisseur des limons est très variable mais ne dépasse guère 1 ou 2 mètres dans les ravins les plus accusés qui sillonnent le pays dans toutes les directions. Ces dépôts se renouvellent sans cesse lors des crues soudaines qui se produisent l'hiver à la fonte des neiges ou l'été, après les pluies d'orage. Bien que très souvent théorique, le tracé des limons récents des vallées sèches fait ressortir le relief.

● Les terrains sédimentaires:

- **les alluvions modernes**. Concernent une grande majorité du quartier St-Lazare et Cantimpré, ainsi que la partie Nord du quartier St-Druon, et sont situés dans la vallée de l'Escaut. Les alluvions récentes qui tapissent le fond des vallées de l'Escaut et de l'Agache, sont formées généralement de limons argilo-sableux. Toutefois, la nature du substratum dans lequel coule la rivière joue un rôle essentiel. C'est pourquoi on trouve fréquemment dans les alluvions fluviales des débris crayeux et, à la base, des galets de silex. Des lentilles tourbeuses sont parfois incluses dans les niveaux inférieurs. Le creusement des vallées a commencé dans le Cambrésis au Pliocène moyen.

- **le Sénonien**. Celui-ci constitue le socle géologique d'une très grande partie du centre-ville, la partie Sud du quartier St-Roch-La Forêt, une large bande Ouest du quartier Martin-Martine et des Hauts de Cambrai ainsi qu'une fine partie Sud du quartier St-Druon. La craie blanche Sénonienne du Cambrésis comprend deux assises lithologiquement semblables. Au sommet, l'assise à *Micraster cor anginum* et *M.gibbus* d'âge santonien n'a été reconnue qu'en de rares endroits et ne paraît guère développée à l'ouest de Cambrai. A la base, l'assise à *Micraster decipiens* (= *M. cor testudinarium*) d'âge conacien, plus fossilifère, contient des silex et a été utilisée pour la pierre à chaux. L'épaisseur de la craie sénonienne atteint une cinquantaine de mètres.

- **les Tuffeaux et argile de Clary**. Ceux-ci sont situés à l'Est du centre-ville, à l'Ouest du quartier d'Amérique ainsi qu'à l'Est du quartier Martin-Martine et des Hauts de Cambrai. Ils comprennent les subdivisions suivantes, de haut en bas : le tuffeau d'Honnechy à *Pholadomya konincki* et *Cucullaea crassatina* (sables argileux glauconifères), l'argile de Clary (argile plastique grise) et le tuffeau de Prémont à *Martesia heberti* et *Glossifungites saportai* (sables très fins, légèrement argileux).

- **les sables du Quesnoy**. Dont on trouve quelques petites poches en centre-ville, et dans le quartier Martin-Martine et des Hauts de Cambrai. Les affleurements de sables du Landénien continental ou sables du Quesnoy, sont limités à des lambeaux constituant de petites buttes souvent boisées. Les sables sont fréquemment cachés sous les limons pléistocènes.

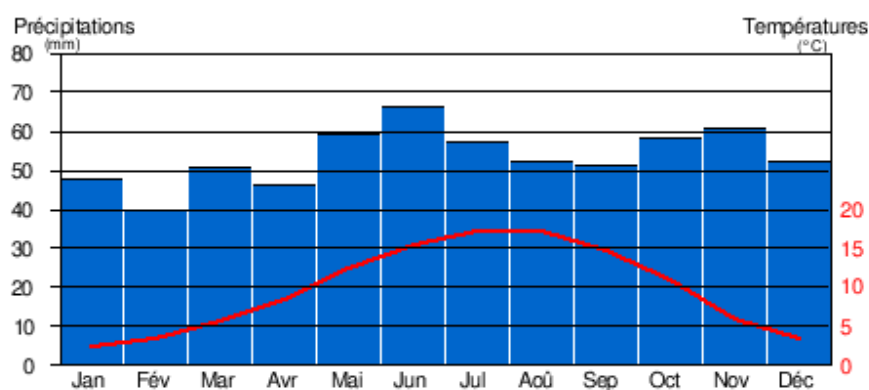
I-612 le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition intermédiaire entre la variante bretonne plus marquée océanique et la variante parisienne plus continentale. Le temps y est très dépendant de la circulation d'ouest en est des flux d'origine Atlantique et des perturbations liées à l'affrontement des masses d'air tropical et polaire maritime. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : Nord-Est et Sud-Ouest.

- Les précipitations

Les précipitations sont réparties sur toute l'année, avec des maxima en été et en automne, le mois de février étant généralement le plus sec. Le total annuel des précipitations est relativement modeste (642 mm à Cambrai-Epinoy).

Diagramme ombrothermique



source : Infoclimat / Cambrai Epinoy

Les saisons les plus humides sont l'été et l'automne. A l'inverse, l'hiver est la saison la moins pluvieuse. Le nombre de jours de pluie (120 jours) confirme le caractère océanique du climat.

- Les températures

L'amplitude thermique moyenne entre l'hiver et l'été ne dépasse pas les 15°C. Janvier est le mois le plus froid avec 2,5°C contre 17,3°C pour le mois le plus chaud (juillet).

Relevé météorologique de Cambrai-Épinoy (Normales établies de 1961 à 1990)

Mois	jan.	fév.	mar.	avr.	mai	juin	juil.	août.	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	0,1	0,3	2,1	4,1	7,6	10,4	12,3	12,1	10,1	7,2	3,2	0,9	6,4
Température moyenne (°C)	2,5	3,3	5,8	8,6	12,4	15,3	17,3	17,3	14,8	11,1	6,0	3,4	9,8
Température maximale moyenne (°C)	4,9	6,3	9,5	13,0	17,2	20,2	22,3	22,4	19,5	14,9	8,9	5,8	13,7
Précipitations (mm)	47,5	39,7	51	46,2	59,1	66,3	57,4	52,4	51,3	58,1	60,9	52,1	642

source : Infoclimat / Cambrai Epinoy

I-613 L'air

Les statuts de la Fédération Atmo Nord-Pas-de-Calais ont été signés le 05 Février 2004, à l'initiative des quatre Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air du Nord Pas de Calais, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (ex DRIRE, aujourd'hui DREAL) et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Elle a pour vocation de :

- répondre aux réglementations françaises et européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air,
- anticiper les réglementations françaises et européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air,
- optimiser le fonctionnement technique et administratif du dispositif régional,
- diversifier, élargir et pérenniser les sources de financement,
- développer de nouvelles missions et notamment auprès des collectivités locales (aménagement du territoire).

La qualité de l'air de la région est surveillée par :

- le réseau de surveillance des communes du littoral : OPAL'AIR correspondant au 1^{er} réseau de surveillance du Nord-Pas-de-Calais, créé en 1976 sous le nom d'AREMAD,
- le réseau AREMA Lille Métropole créé sous le nom d'AREMA LRT en 1979,
- le réseau de surveillance AREMARTOIS créé en 1990 et chargé de la surveillance de la zone couverte par les agglomérations de Lens, Béthune, Arras, Bapaume et le Ternois.
- le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Scarpe-Sambre-Escaut, AREMASSE (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe-Sambre-Escaut),

Ces réseaux de surveillance appartiennent à la fédération nationale « ATMO », constituée de 38 Associations Françaises Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) depuis 2000.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

La commune de Cambrai fait partie de l'ensemble de stations de mesures regroupant la Flandre intérieure, l'Audomarois et le Haut-Pays.

Relevés réalisés en été 2009:

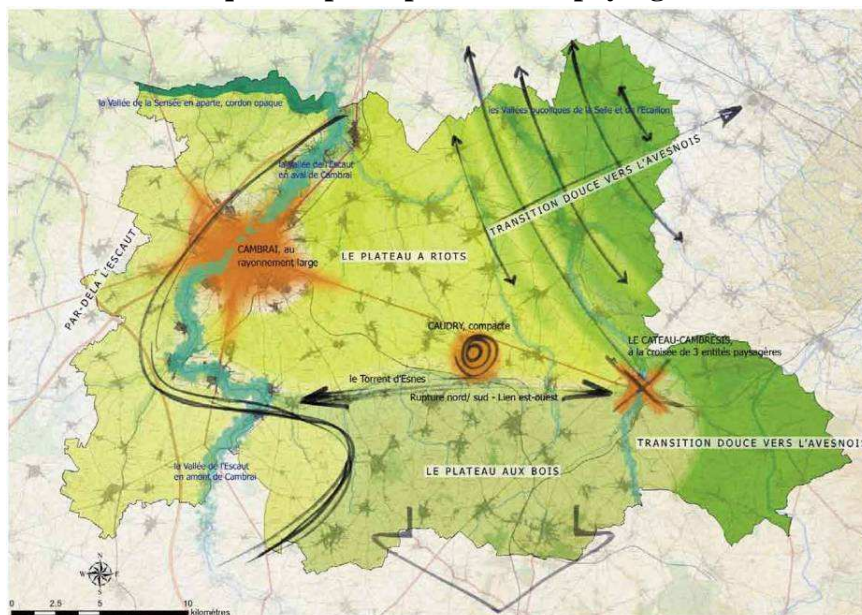
Localisation	Ozone Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			Dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max. horaire			Particules en suspension Max. jour ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Juillet	Août	Septembre	Juillet	Août	Septembre	Juillet	Août	Septembre
Cambrai	148	159	125	34	52	70	57	49	70

Source ATMO Nord-Pas de Calais

Dans cet ensemble, les concentrations horaires en ozone ont été nettement plus élevées que celles des mois précédents. Les conditions météorologiques ont été favorables à la formation d'épisodes de pollution plus intenses, notamment en juillet et en août. Le niveau d'information et de recommandations de la procédure d'alerte régionale a été déclenché le 2 juillet et le 6 août. Les stations de la zone ont été particulièrement plus touchées lors de l'épisode du mois de juillet. La valeur limite en moyenne journalière pour les poussières en suspension a été dépassée chaque mois sur au moins deux stations de la zone. Le phénomène a été plus marqué en septembre, où les niveaux ont conduit au franchissement du seuil d'information et de recommandations à deux reprises, du 20 au 21 et du 27 au 28. Le dioxyde d'azote est en moyenne en baisse ce trimestre, comme habituellement en période estivale. Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

I-62 Analyse Morphologique et paysagère

I- 621 La situation de Cambrai au sein des grands paysages du Cambrésis
Carte schématique des principales entités paysagères du Cambrésis



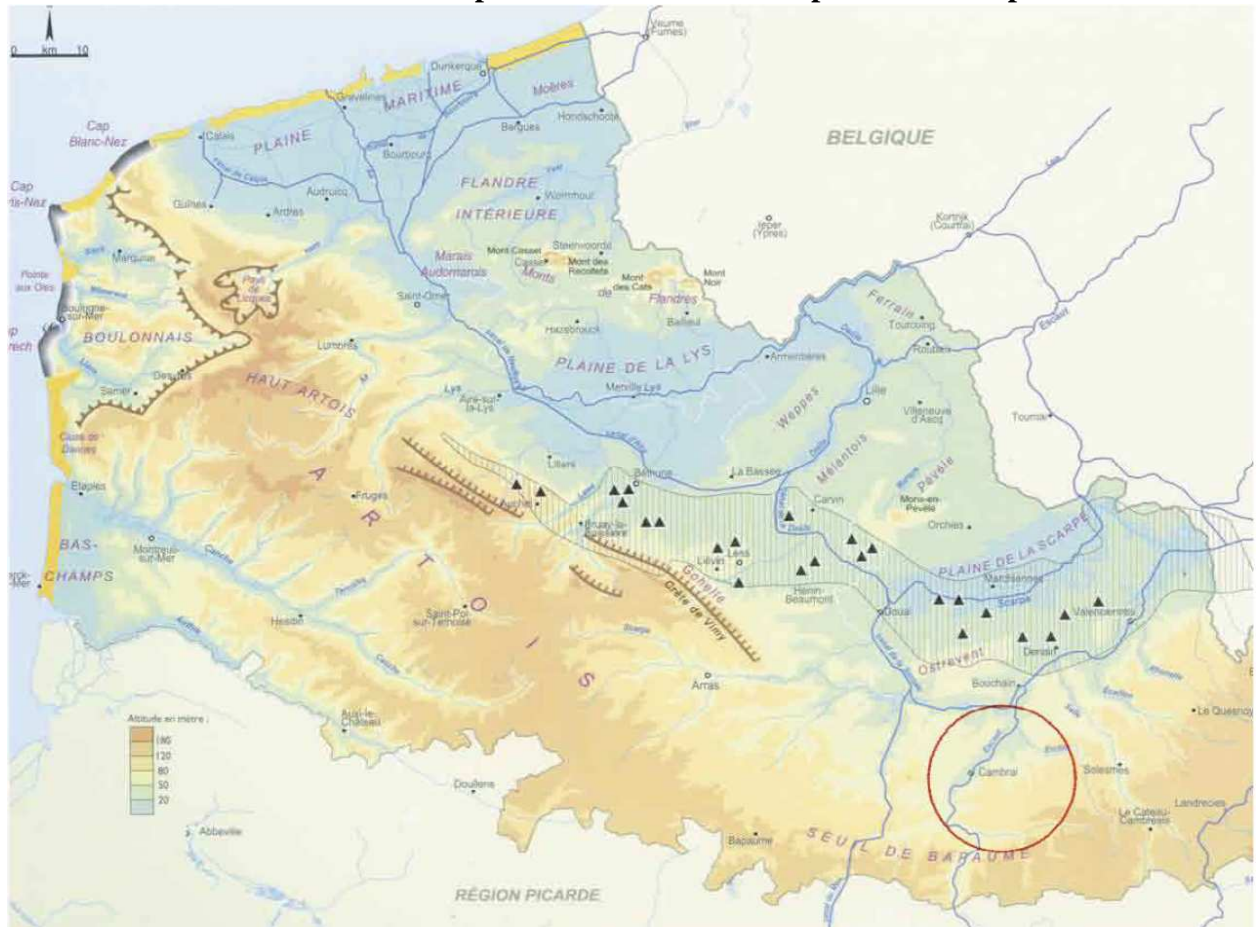
Source : SCOT du Cambrésis

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

Ville dense s'accrochant à l'Escaut et sa vallée, Cambrai s'articule autour de trois grands paysages du Cambrésis : le fond de vallée de la rivière tantôt naturel et sauvage très végétalisé tantôt urbanisé, le plateau à riviots et le plateau entre la vallée de l'Escaut et la vallée de la Sensée constitués de vastes champs à l'agriculture extensive.

I-622 La situation de Cambrai dans le relief du Nord-Pas-de-Calais

Cambrai à l'articulation du plateau de l'Artois et des plaines d'Europe du Nord

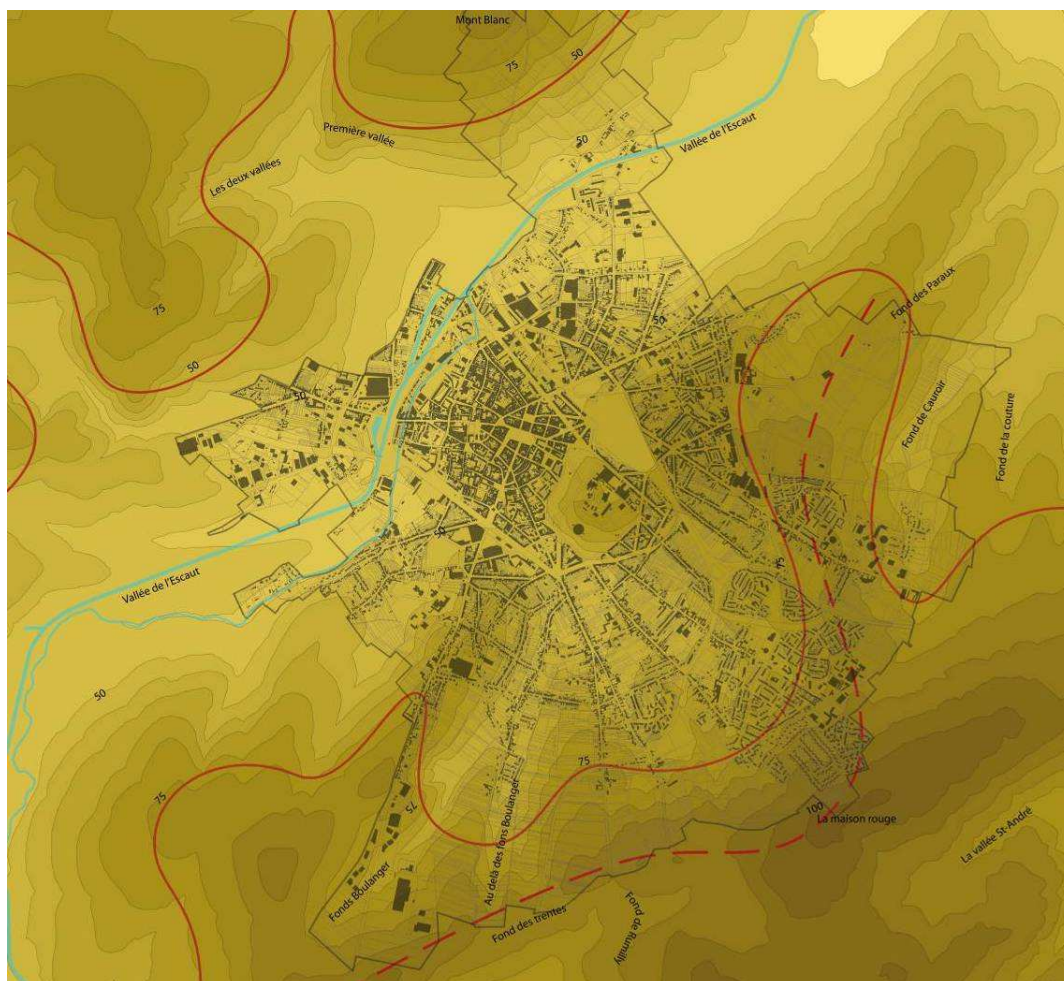


Source Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais

La ville de Cambrai se situe à l'articulation entre le plateau de l'Artois, au relief légèrement marqué, et les plaines d'Europe du Nord amorçant les plaines maritimes.

I- 623 La topographie du territoire de Cambrai

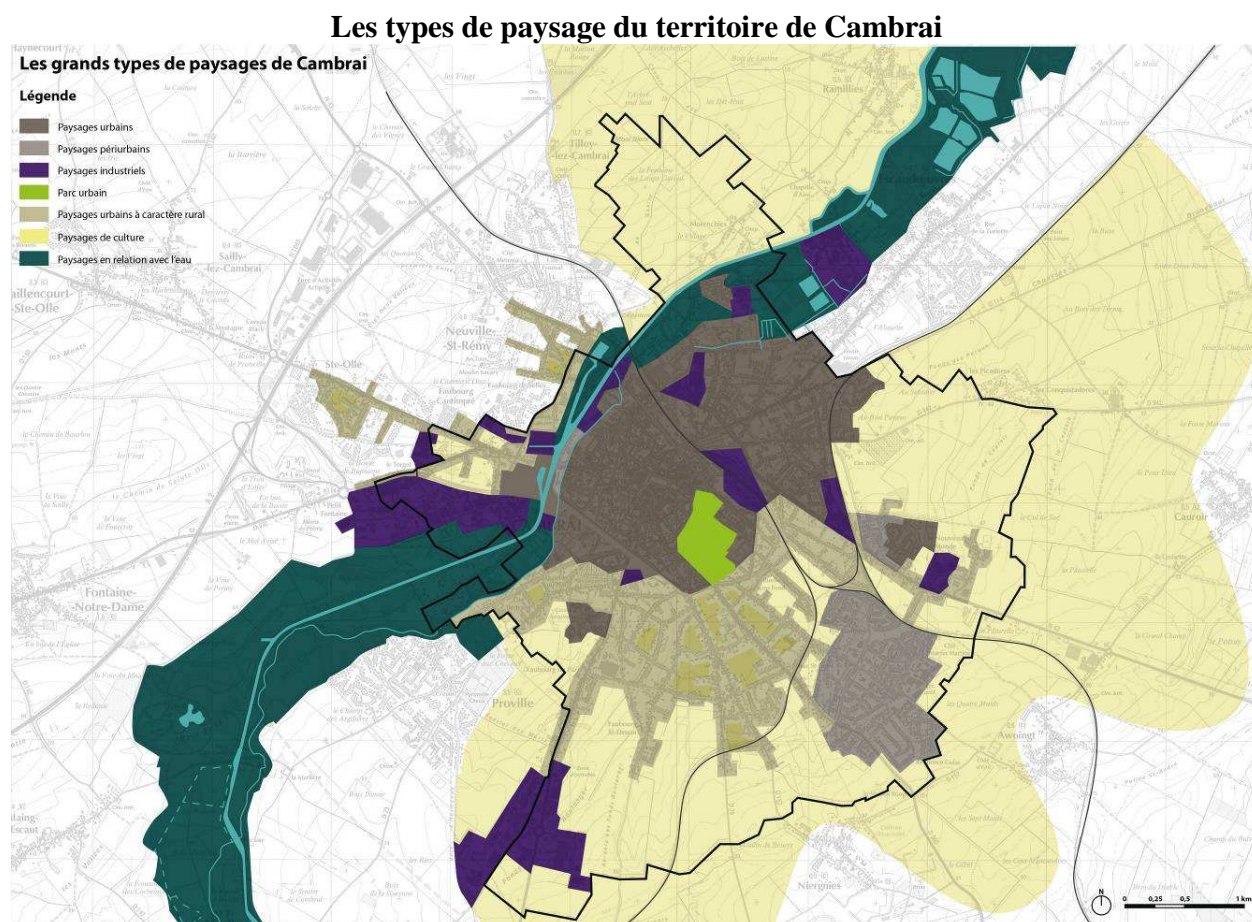
Cambrai encaissée au sein d'un cirque naturel



Source IGN et Cadastre

Cambrai est marquée par un relief en vallons (altimétrie variant de +40 à +100 mètres sur la commune). La vallée de l'Escaut creuse une dépression plus manifeste et place la ville au sein d'un cirque naturel. Ce cirque est délimité par deux lignes de coteaux, l'une au sud à +75m et l'autre au nord à +50m. Les lignes de coteaux font la transition entre le fond de vallée et les plateaux hauts. Une ligne de crête sur les coteaux sud rend d'autant plus visible les éléments constituant les plateaux. On peut noter l'implantation initiale de la ville en fond de vallée qui a été suivie par un développement sur les coteaux, jusqu'à la ligne de crête. Ces développements urbains deviennent des points visibles à l'horizon et ajoutent des éléments marquant au paysage urbain de Cambrai. Leur qualité est à soigner et à surveiller afin qu'ils contribuent et n'entachent pas le paysage global du territoire de la commune de Cambrai.

I- 624 Les types de paysage du territoire de Cambrai



Les types de paysage de Cambrai définissent l'identité de la ville et son territoire. On y retrouve des paysages liés au développement urbain, l'architecture, l'urbanisme, le traitement de l'espace public ou privé. Tous ces éléments contribuent à créer une diversité d'ambiances et d'identités. Les paysages sont composés d'une multitude d'ambiances. Le développement urbain de la ville laisse apparaître des paysages urbains, périurbains ou encore urbains à caractère rural. D'autres paysages liés aux activités humaines, aux éléments naturels viennent enrichir l'identité du territoire, des paysages ruraux ou industriels et des paysages fluviaux relatif à la vallée de l'Escaut, le canal et la rivière. Enfin, un élément se distingue dans le paysage de la ville, le parc urbain ajoutant un caractère naturel à son environnement proche.

Ambiances et identités paysagères du territoire de Cambrai

Légende

Ambiances urbaines

- Coeur historique
- Anciens quartiers ouvriers
- Quartiers modernes années 60-70
- Quartiers pavillonnaires, maisons individuelles, jardins privés
- Grands équipements
- Zones d'entre-deux
- Parc public, poumon vert

Ambiances industrielles

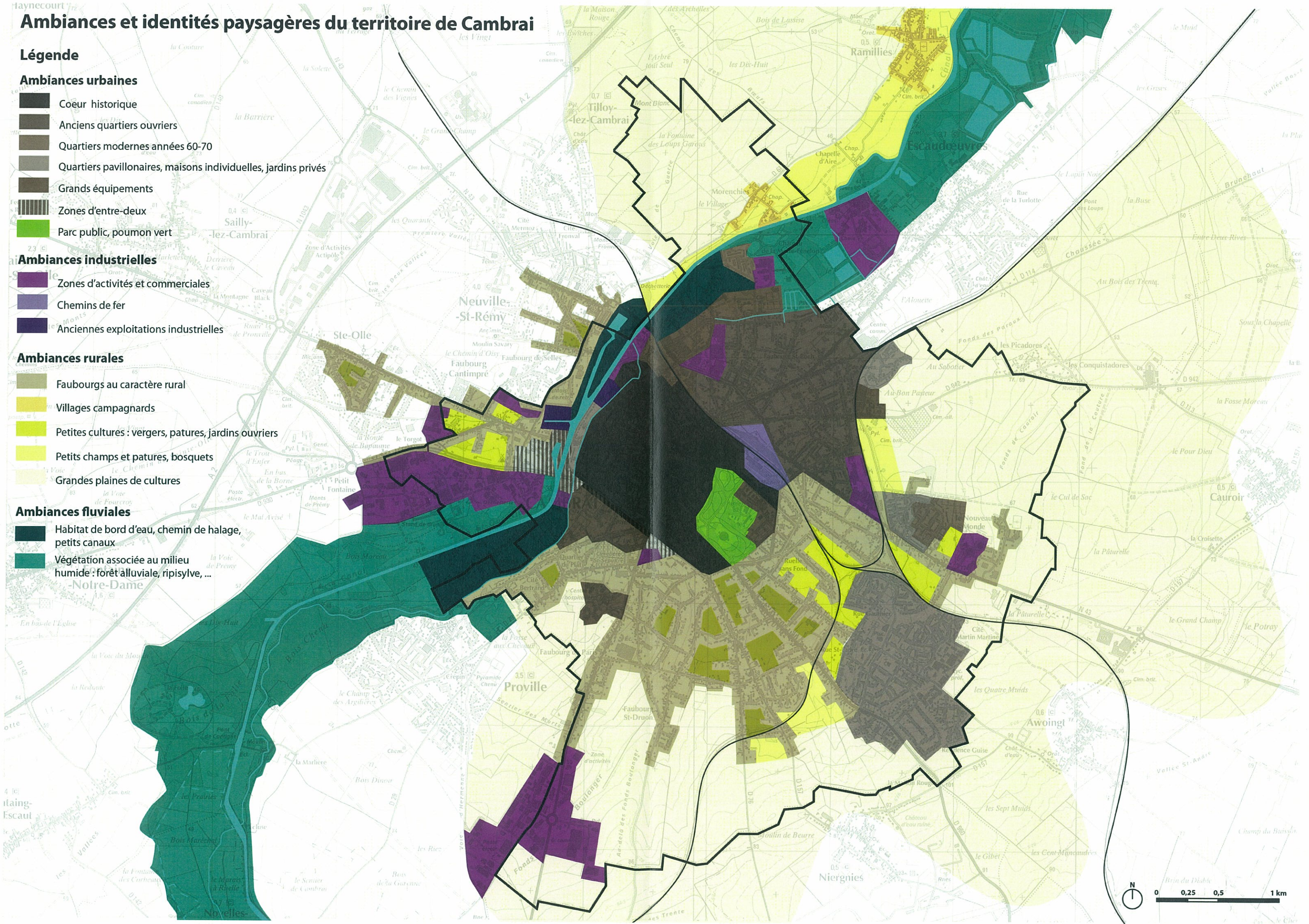
- Zones d'activités et commerciales
- Chemins de fer
- Anciennes exploitations industrielles

Ambiances rurales

- Faubourgs au caractère rural
- Villages campagnards
- Petites cultures : vergers, pâtures, jardins ouvriers
- Petits champs et pâtures, bosquets
- Grandes plaines de cultures

Ambiances fluviales

- Habitat de bord d'eau, chemin de halage, petits canaux
- Végétation associée au milieu humide : forêt alluviale, ripisylve, ...

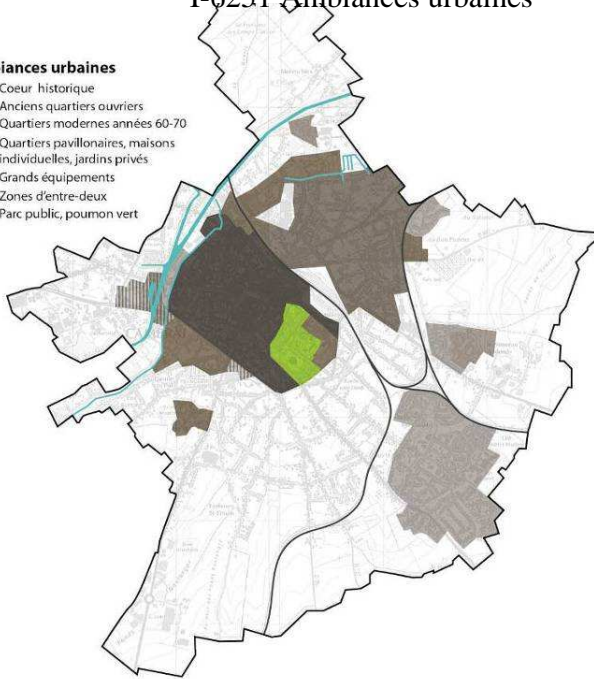


I- 625 Les ambiances et identités paysagères du territoire de Cambrai

I-6251 Ambiances urbaines

Ambiances urbaines

- Coeur historique
- Anciens quartiers ouvriers
- Quartiers modernes années 60-70
- Quartiers pavillonnaires, maisons individuelles, jardins privés.
- Grands équipements
- Zones d'entre-deux
- Parc public, poumon vert



Les ambiances urbaines sont très souvent homogènes même si certains éléments viennent contraster. Le centre ville qui correspond à la ville ancienne, historique laisse apparaître à travers ses ruelles, des dédales bordés de maisons en briques ou des hôtels en pierre de taille. Un ensemble très minéral ou le végétal prend réellement sa place au sein et aux pourtours du jardin public. La poche d'urbanisation au Nord est elle aussi assez cohérente, même si la présence d'industries ou d'entreprises, souvent groupées est en rupture d'échelle avec l'habitat ouvrier. Deux autres éléments viennent aussi contrarier l'unité de cette zone, il s'agit des logements collectifs, contrastant par leur échelle, leur hauteur, l'alignement et les matériaux, et des pavillons récents, niant les spécificités des quartiers et du parcellaire pour imposer un habitat standard transposable dans n'importe quelle ville de France.

Coeur historique

Le centre commerçant proche de la grand place



Les ruelles pavées et maisons anciennes du centre ville



Anciens quartiers ouvriers

Les maisons en brique accompagnées de jardins privés



Les jardins ouvriers accompagnant les maisons en bandes



Quartiers pavillonnaires, maisons individuelles et jardins privés

Les pavillons avec les jardins individuels bordés d'une clôture en béton situés au bord du Bd Jean Bart



Les maisons individuelles de la cité Martin Martine



Grands équipements



Parc urbain

Le jardin public constitue un poumon vert pour la ville



Quartiers modernes années 60-70

Les logements collectifs de la Cité Amérique contrastent avec le type d'habitat alentour



Zones d'entre deux



Les abords du parc participent aux ambiances urbaines attenantes



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

La partie pavillonnaire à l'Est englobe la Cité Martin-Martine, la Cité Nouveau Monde et de nouvelles extensions. Les deux cités ne dégagent pourtant pas la même image : autant Martin-Martine semble bien vieillir et offre un cadre de vie désuet mais agréable, autant la Cité Cité Nouveau Monde (Cité Amérique) semble stigmatisée par les logements collectifs qui s'y trouvent et laisse une impression de délaissé et de non-lieu. Ces cités pavillonnaires, bâties selon un plan labyrinthique avec de nombreuses rues en impasse, sont assez loin du centre-ville.

Les bords du canal Saint-Quentin déploient également une ambiance de quartier pavillonnaire, le long du boulevard Jean Bart. Les maisons bordées de jardins sont bien entretenues et ajoutent une ambiance végétale à l'espace. Cependant, elles ne participent pas à créer une ambiance fluviale. Les clôtures ajoutent une limite franche avec l'espace public ce qui accentue l'ambiance « de voie routière » du boulevard Jean Bart.

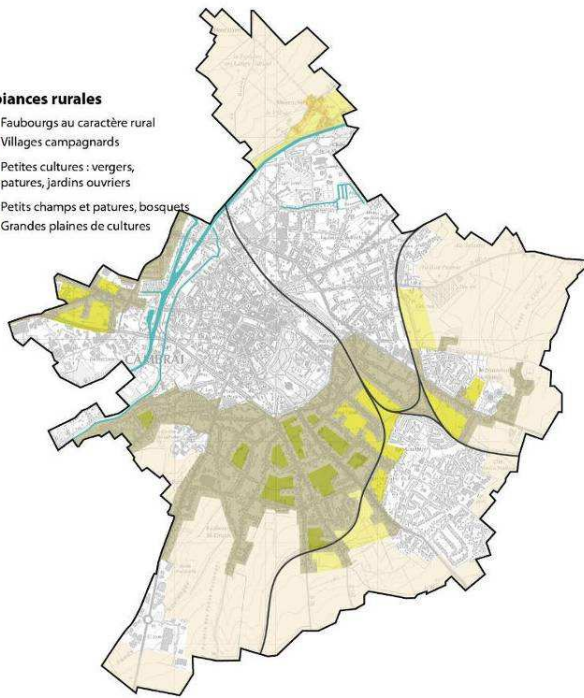
Plus au Sud, l'espace faisant la jonction entre le port, le pont Georges Pompidou et le boulevard de la liberté ne présente pas d'ambiance définie. Comme le boulevard Jean Bart, cet espace est végétalisé mais représente un espace d'entre deux à l'ambiance également « de route » ou les espaces végétalisés et les ambiances se morcellent.

Enfin, bordant cette zone d'entre-deux, les grands équipements sportifs et de loisirs ajoutent une ambiance mal définie où des vastes surfaces se superposent.

I- 6252 Ambiances rurales

Ambiances rurales

-  Faubourgs au caractère rural
-  Villages campagnards
-  Petites cultures : vergers, pâtures, jardins ouvriers
-  Petits champs et pâtures, bosquets
-  Grandes plaines de cultures



Les nombreuses ambiances rurales participent à qualifier l'identité du territoire de Cambrai. Les faubourgs du Sud et de l'Ouest font la transition entre les ambiances urbaines et rurales. De par leur développement, ces zones laissent une empreinte de quartiers ruraux, où les anciens corps de ferme et les cœurs d'îlots toujours présents participent à conserver l'ambiance agricole. Cette transition laisse apparaître des ensembles de pâtures, vergers et petits champs ouvrant des perspectives et horizons sur le reste de la ville. Au Nord du territoire, le « village » de Morenchies entérine cette périphérie rurale caractéristique de Cambrai. De la même manière, les lisières des faubourgs et les plaines de grandes cultures offrent des horizons sur les plateaux du Cambrésis. Ces plaines se laissent parfois mouvementer par des reliefs et des bosquets. La ligne de crête est d'ailleurs visible et marquée par des alignements de végétaux.

Les faubourgs au caractère rural

Faubourgs ruraux au sud de Cambrai, cœur d'îlots et vue sur les trois clochers de la ville



Ancien corps de ferme des faubourgs ruraux à l'ouest du canal Saint-Quentin



Les cœurs d'îlot : petits cultures, pâtures et vergers

Pâtures et vergers en cœur d'îlots dans les faubourgs à l'ouest du canal Saint-Quentin



Potagers et jardins ouvriers en cœur d'îlots dans les faubourgs sud de Cambrai



Pâtures, séparées par des bosquets en coeur d'îlot au niveau des faubourgs sud



Le village de Morenchies

Vue du village à travers les champs de moyennes cultures et pâtures



Petites cultures en coeur d'îlots dans les faubourgs sud



Les moyennes cultures au sud de la D61



Petits champs, pâtures et bosquets en lisière des faubourgs ruraux

Moyennes cultures et pâtures présentes au niveau des franges des faubourgs ruraux



Pâtures situées aux franges de la ville à l'Est



Les plaines de grandes cultures

Champs de grandes cultures vallonnés se situant à l'est de la zone d'activité de Proville

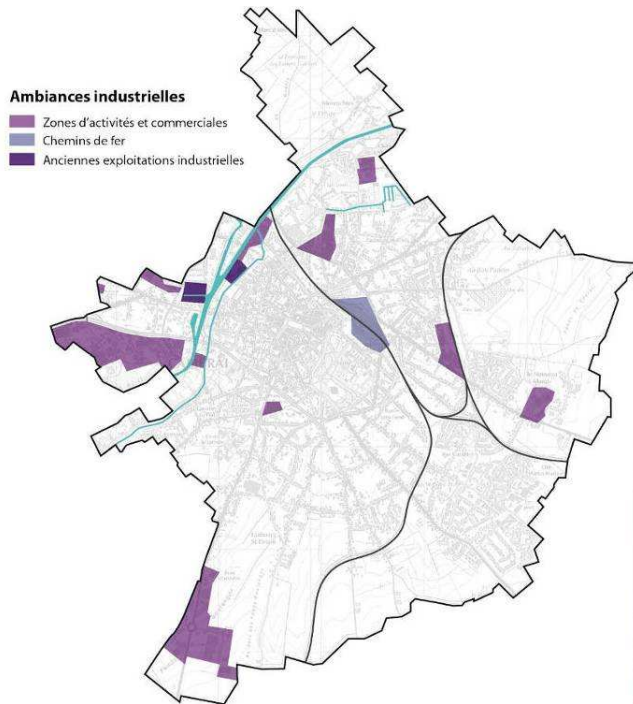


Grandes plaines de cultures à l'Est du territoire de Cambrai



Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1

I-6253 Ambiances industrielles



Anciennes exploitations industrielles

Ancien bâtiment industriel situé le long du boulevard Jean Bart



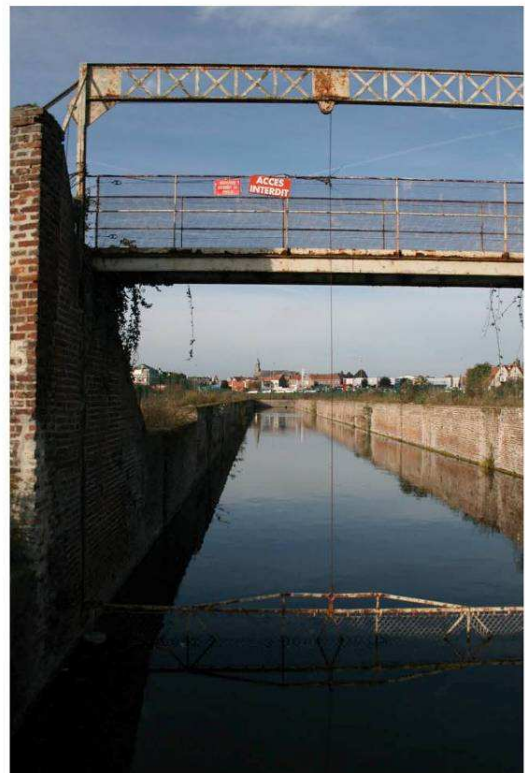
Chemin de fer

Vue depuis le pont Michelet des chemin de fer de la gare de Cambrai



Les ambiances industrielles de Cambrai se définissent principalement par l'étalement des grandes surfaces d'activités ou commerciales, comme peuvent le témoigner les zones d'activités à l'Ouest ou au Sud de Cambrai. Situées en limite de coteaux, ces zones ne s'intègrent pas dans le paysage. Au contraire, elles opèrent un mitage qui ne le valorise pas et fait mauvaise vitrine aux autres ambiances que Cambrai peut renfermer.

L'entrée et les quais de l'ancien Docks témoignent de l'ancienne activité liée au canal



Zones d'activités et commerciales

Vue sur les grandes surfaces et panneaux publicitaires de la zone d'activité de Proville



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambrai
Rapport de présentation Tome 1*

Les bâtiments comme les enseignes et panneaux publicitaires, les couleurs, les formes alimentent la cacophonie générale pour laisser une impression brouillée, similaire à tant d'entrées de ville françaises. Le végétal peu présent, ne contribue ni à lier avec d'autres ambiances ni à renforcer l'identité d'une zone d'activité par rapport à une autre.

Quelques ambiances industrielles se distinguent dans le paysage de la ville. Le long du Canal Saint-Quentin, deux zones témoignent d'activités anciennes au centre de Cambrai, qui étaient liées à l'usage du Canal. Le bâtiment des anciens Docks est aujourd'hui détruit. En lien avec ce site, l'ancien bâtiment industriel en béton situé sur l'autre rive témoigne d'une activité industrielle révolue. Abrisant aujourd'hui un magasin dédié au jardin et à l'animalerie, le bâtiment est un point haut très visible depuis les rives du canal et le centre ville. Il apporte un point de repère non négligeable dans le paysage industriel. Il serait intéressant de valoriser ce patrimoine industriel, témoignage d'activités anciennes liées à la présence de l'eau dans la ville ainsi que de conforter l'ambiance industrielle si un réaménagement se présente.

Enfin, bien que les chemin de fer soient plutôt valorisés ou intégrés au paysage par la présence de talus végétalisés, la gare de Cambrai offre un paysage industriel de chemin de fer contrastant avec l'ambiance alentour du centre ville et des ses maisons cossues. De la même manière que les anciennes activités industrielles, la couleur rouille est dominante. Elle laisse l'impression d'un espace dominé par le transport de marchandise et non de voyageurs. Une zone qui laisse peu transparaître les ambiances des alentours.

I-6254 Ambiances fluviales

Ambiances fluviales

- Habitat de bord d'eau, chemin de halage, petits canaux
- Végétation associée au milieu humide : forêt alluviale, ripisylve, ...



Les ambiances fluviales liées à l'Escaut rivière et au canal de l'Escaut/Saint-Quentin sont soit des ambiances naturelles où la végétation liée à l'eau s'exprime soit un urbanisme respectant la présence des éléments naturels. Certaines zones le long du chemin de halage sont des habitats de bord d'eau où les petits canaux et fossés et les jardins privés ou les potages et cultures maraîchères s'entremêlent. La relation entre le cours d'eau, les habitations et l'espace public (voie tertiaire, chemin de halage) y est évidente. Les berges sont minérales mais plantées et à hauteur de chemin. La présence de bateaux et péniches ajoute un cachet à ces ambiances de calme et de détente. Souvent bordé d'alignement d'arbre de qualité, le chemin de halage invite à la promenade et à l'évasion vers les berges plus naturelles bordées par des forêts alluviales, ripisylves et prairies humides.

Habitat de bord d'eau, chemin de halage et petits canaux

Le canal bordé du chemin de halage d'une part et de maisons avec jardins et la ripisylve de l'autre côté



Les maisons en bord de canal et le chemin de halage (vue sur la presqu'île de Selles)



Végétation associée au milieu humide

Les plaines humides bordant le canal au nord de Cambrai



La forêt alluviale bordant la rivière de l'Escaut (dans le quartier du marais)

